

# Habitat & Collectivités Locales N° 527

## Informations du 9 au 15 mai 2020

Nouvelle formule – n° 527 – 18 mai 2020

### Editorial

Cette première semaine de *déconfinement* semble s'être déroulée plutôt correctement, même si bien des incertitudes demeurent pour les prochaines...

Toujours aucune impulsion nationale pour mettre en place des mesures directes d'aide aux impayés locatifs des ménages. Les statistiques seront lentes à rassembler et compiler, d'autant que les effets concrets ne se feront sentir « à plein » qu'au mieux au mois de juin.

Côté Logement social, pas de données globales divulguées et on en reste à des annonces de traitement « soft » (et pas inutiles, bien sûr) comme des étalements de dettes, des reports de charges et pauses des expulsions. Dispositifs probablement insuffisants si on en croit bien des alertes associatives. Et les signaux ne sont pas bons : les impayés des filiales HLM Action Logement (avant consolidation complète des chiffres d'avril) - ont déjà augmenté de moitié (de 4 à 6%)... et en Seine-Saint-Denis, certaines informations font état d'impayés HLM passant de 12 à 18%.

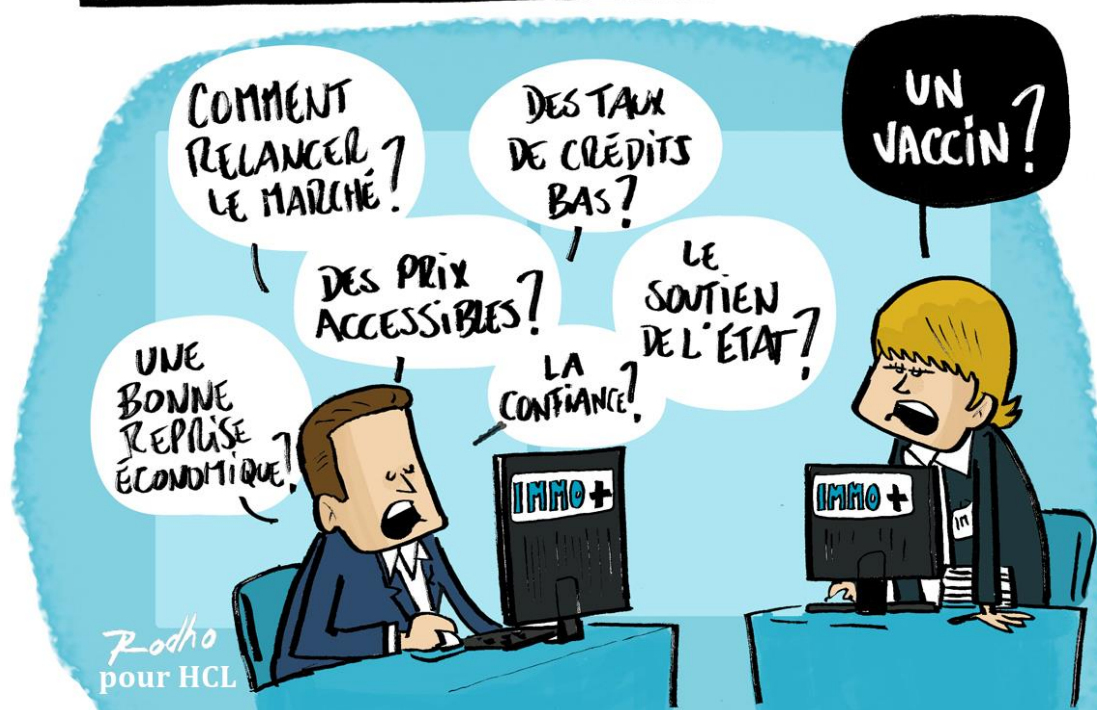
La sphère publique locale reste largement dans l'incertitude au moment où ses troupes sont fortement mobilisées (par exemple avec les écoles) et où l'on compte sur elle pour la relance, notamment du Bâtiment.

Et dans le même temps, les chroniqueurs, spécialistes autoproclamés et autres acteurs souvent mineurs ne se lassent pas d'envisager le futur de l'immobilier (le Logement, mais pas que) et de gloser dans la presse et sur les réseaux sociaux, très majoritairement, pour une superbe (et rapide) reprise. Soit...

On s'est déjà interrogé dans ces colonnes sur une possible méthode Coué. Affaire(s) à suivre !

Guy Lemée

## REPRISE DE L'IMMOBILIER ET CORONAVIRUS



<b>Sommaire</b>	
Textes.....	3
Journaux officiels (JORF / JOUE) du 9 au 15 mai 2020 .....	3
Bulletins officiels, circulaires, documentation administrative, etc. ....	6
Parlement .....	7
Projets de loi / Propositions de loi.....	7
Questions parlementaires / Réponses ministérielles .....	7
Jurisprudence .....	8
Documentation .....	10
Rapports & études.....	10
Livres, revues, guides, articles et communiqués signalés .....	11
Actualités .....	12
Finances, fiscalité, comptabilité, statistiques.....	12
On en parle - Revue du web .....	12

## Textes

### *Journaux officiels (JORF / JOUE) du 9 au 15 mai 2020*

**Rappel : présentation détaillée publiée en mode « dernière(s) heure(s) dans votre Lettre HCL n° 526 lundi dernier**

**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Nouveau décret applicable les 11 et 12 mai 2020**

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[JORF n°0115 du 11 mai 2020 - NOR: SSAZ2011567D](#)

*NdR : Faire et défaire...*

**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Décret supprimant et remplaçant le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020**

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[Chapitre 1er](#) : Dispositions générales

Article 1 - Rappel des gestes barrière et distanciation sociale

Article 2 - Modalités du classement en zones vertes et rouges

[Chapitre 2](#) : Dispositions concernant les déplacements et les transports

Article 3 - périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres

Article 4 - Navires et bateaux de passagers

Article 5 - Transport aérien

Article 6 - Transport public de voyageurs (obligation des passagers de + de 11 ans)

[Chapitre 3](#) : Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 7 - Rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public,

Article 8 - Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Article 9 - - parcs, jardins et autres espaces verts aménagés

- plages, plans d'eau et lacs

- marchés couverts ou non

[Chapitre 4](#) : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 10 - ERP ne pouvant accueillir de public sauf exceptions (concours, activités sportives)

Article 11 - Accueil en établissements et services d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels - accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

- accueil pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Article 12 - Etablissements scolaires

Article 13 - ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit - Information des utilisateurs

Article 14 - Personnes en situation de handicap et personnes les accompagnant

Article 15 - Dans le respect des compétences des collectivités, le représentant de l'Etat y est habilité à adapter les dispositions mentionnées aux articles 11 et 12 lorsque les circonstances locales l'exigent.

[Chapitre 5](#) : Dispositions de contrôle des prix

[Chapitre 6](#) : Dispositions portant réquisition

[Chapitre 7](#) : Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments

[Chapitre 8](#) : Dispositions funéraires

[Chapitre 9](#) : Dispositions diverses

Article 26 - Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna

Article 27 - Déplacements et accueils en ERP - Dérogations aux dispositions des articles 3 et 7 à 15

Article 28 - Le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

[Annexes](#)

Annexe 1 - Mesures d'hygiène

Annexe 2 - Territoires classés en zones vertes et rouges

Annexe 3 - Activités mentionnés à l'article 10

Annexe 4 - Activités mentionnées à l'article 27

Annexe 5 - Médicaments

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: SSAZ2011695D](#)

### **Prorogation de l'état d'urgence - Le Conseil constitutionnel valide la loi tout en censurant des éléments liés à l'isolement des malades et au "traçage" de leurs contacts**

LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Chapitre Ier : Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime

Article 1 - L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Responsabilité pénale (validée par le Conseil constitutionnel)

Le chapitre VI du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3136-2 ainsi rédigé : "Art. L. 3136-2. - L'article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur."

Article 2 - La fin anticipée, par décret, de cet état d'urgence est une décision qui, le cas échéant, devra être prise après avis du comité de scientifiques

Article 3 - Réglementation ou interdiction de la circulation des personnes et des véhicules et réglementation de l'accès aux moyens de transport et des conditions de leur usage

Article 5 - Mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et mesures de placement et de maintien en isolement

Article 9 - Constatation par procès-verbaux (transports)

Chapitre II : Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19

Article 11 - données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles pouvant être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: PRMX2010645L](#)

### **Ordonnance tirant les conséquences de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire - Délais applicables à diverses procédures**

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Afin de la favoriser tout en tenant compte de la spécificité de chaque secteur, l'ordonnance précise le terme de la période de référence finalement retenu pour l'application des régimes de report de certaines obligations (notamment dans le cadre des procédures civiles et administratives), de prorogation de diverses mesures administratives, de suspension de la naissance implicite des décisions administratives, de prorogation des droits reconnus aux personnes handicapées et de l'allocation journalière de présence parentale, de responsabilité pécuniaire des comptables publics, de suspension des procédures de recouvrement et de contrôle des cotisations et contributions sociales, de l'organisation des élections des instances représentatives du personnel, de simplification des règles de fonctionnement des instances collégiales administratives ou encore des règles dérogatoires de la commande publique.

- L'article 6 modifie les dispositions de l'[ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire, qui prévoyait que "l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020" était constitutif d'une circonstance de la force majeure dans l'appréciation de la responsabilité des comptables publics. A cette référence est substituée la mention de la période du 12 mars au 10 août 2020 inclus, pendant laquelle les comptables publics doivent agir avec la réactivité et la souplesse nécessitées par la crise puis par la sortie de crise, notamment en accompagnant l'accélération très forte de la dépense de l'Etat, des hôpitaux publics et des collectivités locales.

- Afin de faciliter leur continuité d'activité, l'[ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a apporté divers aménagements aux règles régissant les délibérations, la répartition des compétences et les mandats des membres de ces établissements et instances.

Les règles leur permettant de tenir des réunions par voie écrite dématérialisée, en audio ou en visio conférence conservant toute leur utilité au regard des impératifs de distanciation sociale, l'article 7 prévoit de les maintenir en vigueur, ainsi qu'initialement prévu, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois.

- L'article 8 est relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 25 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Il ne modifie pas la période d'application de cette ordonnance (jusqu'au 31 décembre). En revanche, il précise que la validité des listes d'aptitude pour les concours de la fonction publique territoriale est prolongée jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Il prévoit également la possibilité d'adapter les examens, concours, recrutements et sélections pour l'accès à la fonction publique militaire.

[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: CPAX2011459R](#)

### **Adaptation du fonctionnement des institutions locales et exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire**

Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 Cette ordonnance a pour objet, s'agissant des dispositifs transitoires initialement corrélés à la durée de l'état d'urgence sanitaire, de

modifier les délais d'application de certains articles des ordonnances n° 2020-391 du 1er avril 2020 et n° 2020-413 du 8 avril 2020.

Le texte prévoit notamment que les dispositions relatives à l'exercice de plein droit par les exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération sont applicables jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et, à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars dernier, dans les seules communes où le conseil municipal n'a pas été élu au complet dès le premier tour.

L'ordonnance prévoit également des dispositions spécifiques relatives aux modalités de réunion des organes délibérants, tenant notamment au lieu de réunion du conseil municipal ou à la publicité des réunions, ainsi qu'au quorum s'agissant de l'élection du maire et de ses adjoints.

- L'article 1er complète l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 précitée. Il prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin.

- L'article 2 complète le 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, en prévoyant que, dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents, en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions. Ce maintien en fonction porte sur la période comprise entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue du renouvellement général.

- L'article 3 complète le 5 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée s'agissant de l'application de ces dispositions aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris.

- L'article 4 modifie le VIII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée consacré aux EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion la semaine précédant le premier tour. Les mesures transitoires prévues par le VIII prennent fin lors de l'installation du nouveau conseil communautaire à l'issue de l'achèvement du renouvellement général des conseils municipaux.

- L'article 5 étend aux communes d'Alsace-Moselle la facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres prévue par l'[article 3 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#). Il étend également aux établissements publics de coopération intercommunale la dispense de l'obligation de réunion trimestrielle de leur organe délibérant.

- L'article 6 étend les allègements des modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales prévus par l'[article 4 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#) aux commissions des communes d'Alsace-Moselle et au Conseil économique social environnemental et culturel de Corse.

- L'article 7 modifie les délais d'application de certains articles de l'[ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#). Les articles 1er (Attribution de plein droit aux exécutifs locaux des attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération), 3 (Facilitation de la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales à la demande de ses membres), 7 (Assouplissement transitoire des modalités de transmission des actes au contrôle de légalité) et [8 \(Réduction du délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours\) de l'ordonnance n° 2020-391](#) sont rendues applicables jusqu'au 10 juillet 2020. Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour bénéficieront du régime de droit commun des délégations.

- L'article 8 modifie les articles [2](#) et [4](#) de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020. D'une part, en cas de vacance du siège de président d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de la collectivité de Corse ou d'un groupement de collectivités territoriales, l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président devra convoquer l'organe délibérant afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour. D'autre part, les élections départementales partielles pour pourvoir les sièges devenus vacants pendant l'état d'urgence sanitaire pourront être organisées dans un délai de quatre mois suivant la date de la vacance, ou, si ce délai s'achève avant la date du scrutin qui achèvera le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, dans le mois qui suivra ce scrutin.

- L'article 9 prévoit la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune. Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières.

- L'article 10 permet au maire, au président d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. Le caractère public de la réunion pourra être assurée par sa retransmission en direct. L'article 11 prévoit les dispositions d'applicabilité outre-mer.

[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: TERB2011361R+](#)

### **Entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales : 18 mai 2020**

Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Ce décret est pris pour l'application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des

conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.

Il fixe au 18 mai la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par des mesures législatives conformément au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi susmentionnée.

Le décret ne concerne pas non plus les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris qui, aux termes du troisième alinéa du III de l'article 19, entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par un prochain vecteur législatif

Publics concernés : les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour organisé le 15 mars 2020.

[JORF n°0119 du 15 mai 2020 - NOR: INTA2011843D](#)

### **Prolongation du fonds de solidarité à destination des entreprises - Application du dispositif aux associations**

Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Ce décret modifie le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Il précise l'application du dispositif aux associations.

Il étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux entreprises créées en février 2020 et à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. Il ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieure à 8 000 €.

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

[JORF n°0117 du 13 mai 2020 - NOR: ECOI2011222D](#)

### **Modalités de déclaration des éléments d'assiette des cotisations dues à la CGLLS et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social**

Arrêté du 11 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 18 février 2020 fixant les modalités de déclaration des éléments d'assiette des cotisations dues à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social L'article 3 de l'arrêté du 18 février 2020 fixant les modalités de déclaration des éléments d'assiette des cotisations dues à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social est modifié comme suit :

Les mots : ", pour une durée de 30 jours" sont remplacés par les mots : "et se termine le 29 mai 2020".

[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: LOGL2011246A](#)

### **Index nationaux du bâtiment, des travaux publics et index divers de la construction et indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de janvier 2020**

En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois de janvier 2020 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous. Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction

[JORF n°0118 du 14 mai 2020 - NOR: ECOO2011775V](#)

### **Dernière(s) heure(s)**

#### **Au JO de samedi**

### **Index nationaux du bâtiment, des travaux publics, index divers et indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de février 2020**

[JORF n°0120 du 16 mai 2020 - NOR: ECOO2011961V](#)

*Bulletins officiels, circulaires, documentation administrative, etc.*

#covid-19... Un calme administratif « avant la tempête » ?

## Parlement

### Projets de loi / Propositions de loi

#### **Lutte contre les contenus haineux sur internet : adoption en lecture définitive**

Les députés ont adopté en lecture définitive la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet. 355 députés ont voté "pour", 150 ont voté "contre" et 47 se sont abstenus.

Le chapitre 1er impose aux grands opérateurs de plateforme en ligne, dont l'activité consiste à mettre en relation plusieurs personnes en vue du partage de contenus ou à référencer ces contenus, de retirer, dans un délai de 24h à compter de leur notification, les contenus faisant l'apologie de certains crimes, provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence ou niant les crimes contre l'humanité, les injures aggravées, le harcèlement sexuel, les contenus pédopornographiques ainsi que la provocation au terrorisme ou son apologie. Ce délai est réduit à 1h pour les contenus à caractère terroriste et pédopornographique qui seraient notifiés aux plateformes par les autorités publiques. Le refus de procéder au retrait de ces contenus dans les délais impartis serait pénalement sanctionné.

Le texte simplifie par ailleurs le formalisme de la notification. Celle-ci devra être facilement accessible et les informations demandées à l'utilisateur se limiter à celles strictement nécessaires à l'identification du notifiant, à la détermination de la catégorie du contenu litigieux et à sa localisation.

Le chapitre II renforce le devoir de coopération des plateformes en ligne dans la lutte contre les contenus haineux en ligne, en les soumettant au respect de plusieurs obligations de moyens relatives au traitement des notifications et en matière d'information, de transparence et de collaboration avec les autorités publiques compétentes. De manière plus générale, le montant de l'amende encourue en cas de méconnaissance, par un acteur numérique, de ses obligations de coopération avec l'autorité judiciaire en matière de lutte contre les contenus illicites est triplé, passant de 37 500 euros à 1 250 000 euros.

Le chapitre III confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) un rôle d'accompagnement des plateformes dans leur mise en conformité avec ces obligations de moyens et de contrôle de ces plateformes. Le CSA pourra infliger une amende d'un montant maximum égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de la plateforme en cas de manquement à ses obligations.

Le chapitre IV renforce l'efficacité de la lutte contre la duplication de contenus haineux en permettant à l'autorité administrative d'ordonner le blocage de l'accès à tous sites reprenant, en tout ou partie, le contenu d'un site préalablement interdit par l'autorité judiciaire (sites "miroirs").

Par ailleurs, le texte vise à associer les acteurs de la publicité en ligne à la lutte contre le financement de sites facilitant la diffusion des discours de haine en renforçant les obligations de transparence à leur charge.

Enfin, elle crée un parquet et une juridiction spécialisés pour lutter contre les contenus haineux sur internet.

[Assemblée nationale - Texte adoptée définitivement - 13-05-2020](#)

### Questions parlementaires / Réponses ministérielles

#### **Engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace - Application de l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019**

L'enjeu de lutte contre l'usage d'une ressource non-renouvelable qu'est le sol concerne l'ensemble de notre territoire. Sur la période 2006-2014, on a pu observer que dans les zones rurales, avec une augmentation de 3 % des ménages, la consommation des espaces a représenté 10 % de la consommation nationale, tandis qu'en zone urbaine, l'augmentation des ménages de 53 % a entraîné une consommation de 31 % des espaces au total.

[La circulaire vient rappeler le droit applicable en la matière.](#)

Elle engage les préfets à établir un dialogue le plus en amont possible de l'élaboration des documents d'urbanisme pour accompagner les collectivités afin d'identifier et intégrer ses enjeux et apprécier les besoins au regard des perspectives démographiques et du potentiel de constructibilité déjà disponible. Ce n'est qu'à l'issue de ce dialogue, lorsque le plan local d'urbanisme intègre insuffisamment ces enjeux que les leviers réglementaires sont activés.

Le Gouvernement partage néanmoins le souci de réduire les inégalités territoriales et de maintenir l'attractivité des territoires ruraux et c'est la raison pour laquelle il a pris des mesures de soutien au développement des territoires ruraux, notamment en matière d'urbanisme.

Aussi, les territoires ruraux peuvent choisir de se doter d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal pour définir une capacité de construction et d'ouverture à l'urbanisation supplémentaire, notamment au regard d'un diagnostic foncier, de capacités de dessertes en voiries et réseaux et des perspectives d'évolution de la population qui le justifient. Le plan local d'urbanisme (PLU) permet également de construire, au sein des zones agricoles ou naturelles, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Par ailleurs, d'autres outils permettent de construire dans les zones rurales à faible densité de population dépourvues de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de document en tenant lieu, dans la " partie déjà urbanisée" d'une commune conformément au règlement national d'urbanisme (RNU).

La réalisation d'un PLU à l'échelle intercommunale peut permettre d'apprécier et répartir les droits à construire entre les communes en fonction des besoins qui s'apprécient à cet échelle. Non seulement, cela permet d'avoir une appréciation différente de celle qui s'effectue à l'échelle d'une commune. Il permet également aux plus petites communes de bénéficier des possibilités offertes par un PLU. Ce principe vise à

inciter les collectivités à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée, en autorisant toutefois certaines exceptions telles que les constructions de logement visant au maintien de la population communale dès lors qu'une délibération motivée du conseil municipal est prise en ce sens.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 23811 – 07-04-2020](#)

#### **Délais pour passer d'un Plan d'Occupation des sols à un PLUI**

La loi SRU puis la loi ALUR ont organisé la fin des plans d'occupation des sols (POS) et leur remplacement par les plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux. Beaucoup d'entre eux sont ainsi devenus caducs en mars 2017.

D'autres, ceux des communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le plan local d'urbanisme intercommunal n'aurait pas été approuvé au 31 décembre 2019, devaient être caducs au 1er janvier 2020.

Une enquête réalisée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en septembre 2019 a montré que 1122 communes étaient encore dotées d'un POS. Sur ce total, plus de 300 POS étaient susceptibles d'être remplacés par un PLU intercommunal au 1er janvier 2020 et environ 800 devaient être caducs faute d'un PLUI approuvé dans les délais.

Pour laisser le temps aux équipes, qui seront renouvelées suite aux élections de mars prochain, de finaliser les PLUI non approuvés fin 2019, [l'article 18 de la loi n° 2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté d'un an, soit au 31 décembre 2020, la date de caducité des POS concernés.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 22665 – 11-02-2020](#)

## *Jurisprudence*

#### **Voisin immédiat ? - Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité d'une requête au vu des éléments ainsi versés au dossier**

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

Les sociétés requérantes sont propriétaires, d'une part, d'un terrain non construit situé à moins de 200 mètres du terrain d'assiette du projet litigieux, d'autre part, d'un équipement commercial situé à moins de 150 mètres de ce terrain. La cour administrative d'appel, qui a nécessairement considéré que ces deux sociétés ne pouvaient être regardées comme des voisines immédiates du projet, a relevé qu'elles se bornaient à faire valoir la proximité de leurs terrains et les nuisances susceptibles d'être causées par le projet, sans apporter d'éléments suffisamment précis de nature à établir qu'il en serait résulté une atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, sur lesquelles elles n'avaient apporté aucune précision.

En estimant qu'ainsi, elles ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité à demander l'annulation du permis de construire litigieux, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a souverainement appréciés sans les dénaturer.

[Conseil d'Etat N° 423529 – 27-01-2020](#)

#### **Prorogation de l'état d'urgence - Le Conseil constitutionnel valide la loi tout en censurant des éléments liés à l'isolement des malades et au "traçage" de leurs contacts**

(Citation) Le Conseil constitutionnel valide plusieurs de ses dispositions mais, concernant les traitements de données à caractère personnel de nature médicale aux fins de "traçage", le Conseil décide deux censures partielles et énonce trois réserves d'interprétation, cependant que, concernant le régime des mesures de quarantaine et d'isolement, il prononce une réserve d'interprétation et une censure

**Conditions d'engagement de la responsabilité pénale en cas de catastrophe sanitaire**

Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la loi déferée rappellent celles de droit commun et s'appliquent de la même manière à toute personne ayant commis un fait susceptible de constituer une faute pénale non intentionnelle dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire. Dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi pénale. Elles ne sont pas non plus entachées d'incompétence négative.

**Régime de l'état d'urgence sanitaire**

Le Conseil constitutionnel a jugé que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur d'en prévoir un. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République.



#### Mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement

Examinant le régime de quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées par la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ainsi que le régime de placement et de maintien en isolement des personnes affectées pour une durée initiale de quatorze jours, renouvelable dans la limite d'une durée maximale d'un mois, le Conseil constitutionnel a jugé que constituaient des mesures privatives de liberté les mesures consistant en un isolement complet, lequel implique une interdiction de "toute sortie". Il en va de même lorsqu'elles imposent à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour.

Système d'information destiné à permettre le traitement de données destinées au "traçage" des personnes atteintes par le covid-19 et de celles ayant été en contact avec ces dernières

Selon une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il résulte du droit constitutionnel au respect de la vie privée que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif. Il a en outre jugé pour la première fois que, lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités.

S'agissant du champ des personnes susceptibles d'avoir accès à ces données à caractère personnel, sans le consentement de l'intéressé, le Conseil constitutionnel a censuré comme méconnaissant le droit au respect de la vie privée la deuxième phrase du paragraphe III de l'article 11 incluant dans ce champ les organismes qui assurent l'accompagnement social intéressés.

Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020

[JORF n°0116 du 12 mai 2020 - NOR: CSCL2011683S](https://www.jurion.fr/decision/2020-800-dc)

#### **JP relevées par**

##### ● **Christophe Buffet, avocat spécialisé (via son blog)**

(Citation) Cet arrêt de la cour d'appel d'Angers juge que la prescription de trois ans de l'article 7-1 de la loi du 6 juillet 1989 s'applique à une demande de travaux et à une demande d'indemnisation par les locataires.  
<http://www.bdidu.fr/archive/2020/05/17/trop-tard-pour-demander-les-travaux-6239189.html>

##### ● **Louis du Merle (via son compte Twitter)**

- Congé du bailleur : dans quelles conditions s'appliquent les dispositions protectrices des locataires âgés ?  
CA Paris, 15 mai 2020, n° 18/01921

<https://twitter.com/louisdumerle/status/1262269185213620225>

- Obligation du bailleur et obligation d'entretien : le bailleur peut-il limiter sa responsabilité en invoquant la négligence du locataire (ne pas avoir attiré son attention) ?  
CA Lyon, 12.5.20

<https://twitter.com/louisdumerle/status/1261289508986851328>

## Documentation

### Rapports & études

**Logement, travail, voisinage, conditions de vie : ce que le confinement a changé pour les Français**  
(Citation) L'enquête s'est intéressée aux espaces de vie, aux revenus, au travail et au télétravail, aux enfants et aux relations familiales, à l'entourage et au sentiment d'isolement, aux jeunes et à la solidarité familiale pendant la pandémie.


Les premiers résultats révèlent des changements importants dans les conditions de vie au quotidien, ainsi que dans l'usage et l'occupation du logement. Ils montrent également combien le confinement a accentué les écarts sociaux au sein de la société française, au détriment des femmes, des jeunes et des plus modestes.

Au sommaire :

- Les Français ne sont pas mal logés.
- Mais la pandémie, et le confinement qu'elle a entraîné, ont changé leurs conditions de vie au quotidien, bouleversé l'usage et l'occupation du logement, et drastiquement accentué les écarts sociaux. Au risque d'un décrochage.
- Le confinement a également renforcé la pression sur l'occupation du logement et les situations de surpeuplement en France.
- Parmi les actifs qui avaient un emploi avant le début du confinement, seuls 58 % d'entre eux travaillent encore à la 7<sup>e</sup> semaine de confinement.
- Les femmes sont plus affectées que les hommes par les conséquences économiques et matérielles de la pandémie.
- Les jeunes paient un lourd tribut à la pandémie.

[INED - Etude complète - 12-05-2020](#)

« Habiter le confinement » : Une enquête de [Soliha Nouvelle Aquitaine](#)

 <p><b>SOLIHA</b> SOLIDAIRES POUR L'HABITAT NOUVELLE-AQUITAINE</p> <p>« HABITER LE CONFINEMENT » Une enquête de SOLIHA Nouvelle Aquitaine</p>	<h2>Introduction</h2> <p>Depuis le 17 mars 2020, des règles de confinement strictes sont en vigueur en France pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19. Dans ce contexte exceptionnel, les conditions de logement impactent plus que jamais la qualité de vie du quotidien. A ce titre, SOLIHA Nouvelle Aquitaine, soucieux des conditions de vie des habitants, a voulu les interroger sur leur manière d'appréhender leur habitat quand il devient un lieu de vie occupé 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Ce, afin de co-construire l'avenir de ce que pourra, ce que devra être l'habitat et l'habiter de demain. SOLIHA acteur engagé autour des problématiques du logement souhaite, à ce titre, accompagner les publics afin d'engager l'après-confinement et d'adapter au mieux leur lieu de vie.</p> <p>C'est ce que nous avons analysé en réalisant une enquête en ligne nommée « Habiter le confinement » dès le 2 avril.</p> <p>Ainsi, les répondants ont pu partager leur expérience en interrogeant leur rapport à leur habitat.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Diffusion du questionnaire à échelle nationale par SOLIHA Nouvelle Aquitaine</li><li>➤ 1 015 participants</li><li>➤ 10 Régions représentées</li></ul>
--	--

NdR : A lire, consulter absolument !

<https://fr.calameo.com/read/0051102014eb84deeb795>

**Rapport Castex : Les informations essentielles du plan de déconfinement : préserver un équilibre entre la nécessité de reprendre l'activité économique et celle de préserver la santé des Français.**

[Télécharger le rapport de Jean Castex](#)

**Publication du rapport annuel 2019 du Conseil d'État et de la juridiction administrative**

(Citation) Le rapport annuel 2019 du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative réalisé par la section du rapport et des études (SRE) vient de paraître. Il présente l'activité consultative et contentieuse de l'année, dresse un panorama des temps forts et donne à voir la nature et la diversité des interventions au service du droit et de l'action publique. (...) Les avis rendus en 2019 par Conseil d'Etat, à la demande du Parlement, du Gouvernement, ou des autorités d'outre-mer, sont également [accessibles sur ConsiliaWeb](#), soit dans leur intégralité avec leur autorisation, soit sous forme de résumés.

<https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/publication-du-rapport-annuel-2019-du-conseil-d-etat-et-de-la-juridiction-administrative>

## *Livres, revues, guides, articles et communiqués signalés*

### **26 % de décès supplémentaires entre début mars et mi-avril 2020 : les communes denses sont les plus touchées**

(Citation) La crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19 a un impact sur le nombre total de décès. Du 2 mars au 19 avril 2020, 22 140 décès supplémentaires, soit 26 % de plus toutes causes confondues, ont eu lieu par rapport à la moyenne des décès survenus durant la même période entre 2015 et 2019. L'excédent des décès augmente nettement à partir de la semaine du 16 mars puis a tendance à se réduire à partir de la semaine du 6 avril. Il touche autant les hommes que les femmes et est d'autant plus fort pour les personnes les plus âgées. L'Île-de-France et le Grand Est sont les régions les plus touchées par cet excédent de mortalité. La hausse des décès est plus forte dans les territoires densément peuplés bien que la population y est en moyenne plus jeune.

[INSEE FOCUS N° 191](#)

### **Décryptage loi d'urgence du 11 mai (CNFPT)**

(Citation) Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans l'application de la loi d'urgence du 11 mai 2020 qui prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet, le CNFPT a décortiqué les 12 articles de loi, structurant ses dispositions en 6 points principaux (...)

[Le décryptage complet](#)

### **L'Alliance HQE publie son nouveau guide « Aménagement » !**

<http://www.hqeqbc.org/wp-content/uploads/2020/04/DEMARCHE-AMENAGEMENT-2020-BD.pdf>

### **Covid-19 : la foire aux questions de l'Unaf**

<https://www.unafo.org/unafo-met-en-place-une-foire-aux-questions/>

### **Covid-19 : pour un "après" soutenable ; sept questions pour préparer demain**

[France Stratégie - Document complet – 11-05-2020](#)

### **Vivre avec la crise : quels enseignements pour les politiques territoriales ?**

[TerraNova - Note complète – 11-05-2020](#)

### **« Réussir les redistributions pour plus de justice sociale et territoriale. Quelle place pour les aides au logement ? »**

NdR : Le directeur des études du Mouvement HLM, Dominique Hoorens, présente cette thématique, l'un des sujets de la plénière du 23 septembre 2020 de 14h30 à 16h au [Congrès Hlm de Bordeaux](#) ... si ce congrès se tient bien à cette date et que les mesures restrictives « Covid-19 » sont totalement levées. On n'imagine pas la « distanciation physique » pouvoir être appliquée dans ce genre de manifestation qui rassemble 3 jours durant quelque 5 000 congressistes, 3 000 personnels exposant et 8 000 visiteurs !

[Voir la vidéo du 13 mai](#)

## Actualités

### Finances, fiscalité, comptabilité, statistiques

#### La situation financière d'environ 3 500 communes fragilisée à court terme par la crise.

Alors que la France a mis en œuvre des mesures de confinement parmi les plus fortes, cette note montre que l'intensité variable des mesures prises par les États pour lutter contre l'épidémie se traduit par des trajectoires de croissance différenciées : au premier trimestre, le PIB a ainsi reculé de seulement 0,3 % en Suède, contre 9,8 % en Chine.

La divergence de ces trajectoires de croissance devrait se poursuivre au deuxième trimestre (...)

[Sénat. - Commission – 12-05-2020](#)

[Note de suivi](#)

### On en parle - Revue du web

#### Logement

##### Autres bailleurs

##### SEM Locales (EPL)

**La DGCL diffuse une FAQ écartant la gestion des affaires courantes et rappelant la nécessité de proroger les mandats des DG**

<https://www.lesepl.fr/2020/05/la-dgcl-diffuse-une-faq-ecartant-la-gestion-des-affaires-courantes-et-rappelant-la-necessite-de-proroger-les-mandats-des-dg/>

##### Autres acteurs

##### Action Logement

NdR : Confirmations :

- une aide aux surcoûts des chantiers de un milliard d'euros est validée en interne ;
- l'aide aux salariés subissant une baisse de revenus (ou hausse de charges) de 150 à 200 € par mois sur 3 mois maxi et un prêt « gratuit » jusqu'à 3 000 € ; ces mesures sont toujours en attente de la validation au niveau gouvernemental (Matignon) ;
- un conseil d'administration d'Action Logement Groupe est prévu en juin (le premier depuis longtemps) et devrait procéder à la nomination du nouveau directeur général, successeur de Bruno Arbouet arrivé au terme de son mandat...

#### Marchés

##### Taux d'intérêt/financements

##### Hausse minimale des taux-

(Citation) Dans un contexte d'OAT à 10 ans demeurant négatives, et face à une faible demande de prêts, les taux d'intérêt demeurent proches des plus bas historiques. Ils sont cependant en hausse de 0,1 à 0,2 points par rapport au trimestre précédent.

[Indicateur des taux 2<sup>ème</sup> trim 2020 – Anil – 15 mai 2020](#)

#### Développement durable

##### Mettre la transition écologique au cœur de la relance

(Citation) "Comment faire en sorte que la transition écologique ne soit pas sacrifiée avec la relance mais soit le nouveau socle de la croissance ?", a demandé le président de la commission Hervé Maurey à l'économiste Gaël Giraud, inaugurant un cycle d'auditions consacrées à la "relance verte".

Parallèlement à un suivi "à chaud" de la gestion immédiate de cette crise et de ses impacts sur les différents secteurs qui relèvent de sa compétence ([cliquer ici](#)), la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat lance des travaux d'analyse des impacts profonds de cette crise et des leçons qui devront en être tirées pour le climat dans le cadre de la relance.

Considérant que la crise actuelle constituait une sorte de répétition générale de crises potentiellement plus graves à venir, Gaël Giraud a plaidé pour la réindustrialisation verte de notre pays. La rénovation thermique des bâtiments, la mobilité verte et la formation professionnelle, pour disposer de main d'œuvre qualifiée dans le secteur du bâtiment par exemple, sont pour lui des priorités.

L'indispensable relocalisation d'une partie de notre économie pourrait conduire selon lui à des nationalisations stratégiques (...)

[Sénat - Audition – 13-05-2020](#)

## **Territoires**

### **Urbanisme**

#### **Les délais applicables en matière d'urbanisme recommenceront à courir le 24 mai**

Afin de préserver l'objectif qui a présidé à l'ordonnance du 15 avril, à savoir éviter qu'une reprise des délais trop tardive ne constitue un frein important à la continuité de l'activité des secteurs du BTP et de l'immobilier, la nouvelle ordonnance du 7 mai maintient le terme initial de la fin de la période de suspension. Elle sanctuarise ainsi la date de reprise du 24 mai 2020, indépendamment d'une décision de prolongation de la période d'urgence sanitaire par le Parlement, pour les délais d'instruction des permis de construire et l'exercice du droit de préemption et pour les délais de recours à l'encontre de ces autorisations d'urbanisme.

L'ordonnance permet également :

- d'appliquer l'ensemble de ces dispositions à d'autres avis et autorisations liées à la demande d'autorisation d'urbanisme s'agissant de la construction de locaux commerciaux ;
- de lever toute ambiguïté sur le fait que les délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme reprennent dans les mêmes conditions ;
- de faire repartir les délais dans lesquels ces autorisations peuvent être retirées également dès le 24 mai, car comme pour les recours, une purge trop tardive freine les projets.

Quant aux instructions et délivrances des décisions d'urbanisme par les administrations dans ces domaines, elles avaient continué à être rendues par les services instructeurs pendant le confinement, et se poursuivront.

[Cohésion de Territoires - Communiqué complet - 11-05-2020](#)

L'ordonnance du 25 mars, [cliquez ici](#).

L'ordonnance du 15 avril, [cliquez ici](#).

L'ordonnance du 22 avril, [cliquez ici](#).

## **Professions**

### **Fonction publique/Emploi public**

#### **Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents publics et agents de droit privé relevant d'un employeur public mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 Ce décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond.

La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

La prime exceptionnelle prévue par ce décret n'est pas applicable aux emplois à la discrétion du Gouvernement ainsi qu'aux agents de certains établissements et services médicaux-sociaux pour lesquels un décret réglera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle.

Cette prime exceptionnelle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative. .

[JORF n°0119 du 15 mai 2020 - NOR: CPAF2009933D](#)

## **Services et ressources documentaires – bases de données, etc.**

### **Aide sociale départementale : résultats 2018 détaillés par département et séries historiques**

(Citation) La DREES met à disposition de nouvelles données départementales et nationales sur l'aide sociale des départements. Elles portent sur les dépenses, le personnel ou encore les bénéficiaires d'aides sociales aux personnes âgées ou handicapées, et sont issues de l'enquête Aide sociale menée annuellement auprès de l'ensemble des conseils départementaux français.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/article/aide-sociale-departementale-resultats-2018-detailles-par-departement-et-series>

## **Bonnes et moins bonnes initiatives – Ici et ailleurs - Polémiques, etc.**

### **La 19e édition du concours Talents des Cités est lancée !**

<https://www.caissedesdepots.fr/actualites/la-19e-edition-du-concours-talents-des-cites-est-lancee>

### **Covid-19 : les CCAS se préparent à amortir "l'appauvrissement général"**

[https://www.lemediasocial.fr/fc1dff658\\_1652\\_4494\\_a45e\\_d64f9ee36a5c](https://www.lemediasocial.fr/fc1dff658_1652_4494_a45e_d64f9ee36a5c)

### **Paris : la mairie prolonge la trêve hivernale jusqu'en octobre dans ses logements sociaux**

<https://www.bfmtv.com/politique/paris-la-mairie-prolonge-la-treve-hivernale-jusqu-en-octobre-dans-ses-logements-sociaux-1914524.html>

**Nice - Pour les locataires en difficulté dans les HLM, "il n'y aura probablement aucune expulsion jusqu'au 1er avril 2021"**

<https://www.nicematin.com/faits-de-societe/pour-les-locataires-en-difficulte-dans-les-hlm-il-ny-aura-probablement-aucune-expulsion-jusquau-1er-avril-2021-511672>

**Martinique - Coronavirus : l'association pour le logement social a édité un guide à l'attention des locataires des cités HLM**

<https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/coronavirus-association-logement-social-edite-guide-attention-locataires-cites-hlm-832170.html>

**Lancement du site « ventes et locations » du Groupe Polylogis**

<https://www.polylogis.immo/>

**Une ferme maraîchère urbaine sur les toits d'un HLM à Tours**

<https://alternativi.fr/une-ferme-maraichere-urbaine-sur-les-toits-d-un-hlm-a-tours/368>

**Crédit immobilier : ça se durcit pour les taux et les conditions de prêt**

<https://www.pap.fr/actualites/credit-immobilier-ca-se-durcit-pour-les-taux-et-les-conditions-de-pret/a21628>

**"Il n'y aura pas de big bang de la fiscalité du logement" (J. Denormandie)**

<https://www.batiactu.com/edito/il-n-y-aura-pas-big-bang-fiscalite-logement--j-denormandie-59544.php>

**Seine-Saint-Denis : 18% des locataires de HLM n'ont pas réglé leur loyer en avril**

<https://www.valeursactuelles.com/societe/seine-saint-denis-18-des-locataires-de-hlm-nont-pas-regle-leur-loyer-en-avril-119369>

**Aurélien Taché annonce son départ de La République en marche**

NdR : Il s'agit de l'actuel président du [Conseil national de l'Habitat](#)

[https://www.lepoint.fr/politique/aurelien-tache-annonce-son-depart-de-la-republique-en-marche-17-05-2020-2375768\\_20.php](https://www.lepoint.fr/politique/aurelien-tache-annonce-son-depart-de-la-republique-en-marche-17-05-2020-2375768_20.php)

**Alain Dinin, PDG de Nexity, au JDD : "Il n'y aura pas de baisse massive des prix de l'immobilier"**

<https://www.lejdd.fr/Economie/alain-dinin-pdg-de-nexity-au-jdd-il-ny-aura-pas-de-baisse-massive-des-prix-de-limmobilier-3968842>

**Le PDG de Nexity, Alain Dinin, s'attend à la construction d'une centaine de milliers de logements en moins d'ici 2021 du fait de la crise sanitaire.**

[https://immobilier.lefigaro.fr/article/logement-faut-il-craindre-une-degringolade-de-la-construction\\_a048e92c-98db-11ea-af8a-cd2a69af0fcb/](https://immobilier.lefigaro.fr/article/logement-faut-il-craindre-une-degringolade-de-la-construction_a048e92c-98db-11ea-af8a-cd2a69af0fcb/)